

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 7 septembre 2016 (demande de décision préjudicielle du Højesteret — Danemark) — Finn Frogne A/S/Rigspolitiet ved Center for Beredskabskommunikation (Affaire C-549/14) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Marchés publics — Directive 2004/18/CE — Article 2 — Principe d'égalité de traitement — Obligation de transparence — Marché relatif à la livraison d'un système de communications complexe — Difficultés d'exécution — Désaccord des parties quant aux responsabilités — Transaction — Réduction de l'ampleur du contrat — Transformation d'une location de matériel en une vente — Modification substantielle d'un marché — Justification par l'opportunité objective de trouver une solution amiable)

(2016/C 402/04)

Langue de procédure: le danois

Juridiction de renvoi

Højesteret

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Finn Frogne A/S

Partie défenderesse: Rigspolitiet ved Center for Beredskabskommunikation

Dispositif

L'article 2 de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, doit être interprété en ce sens que, après l'attribution d'un marché public, une modification substantielle ne peut pas être apportée à celui-ci sans l'ouverture d'une nouvelle procédure de passation de marché même lorsque cette modification constitue, objectivement, un mode de règlement transactionnel, emportant des renonciations réciproques de la part des deux parties, en vue de mettre un terme à un litige, dont l'issue est incertaine, né des difficultés auxquelles se heurte l'exécution de ce marché. Il n'en serait autrement que si les documents dudit marché prévoyaient la faculté d'adapter certaines conditions, même importantes, de celui-ci après son attribution et fixaient les modalités d'application de cette faculté.

⁽¹⁾ JO C 127 du 20.04.2015

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 7 septembre 2016 — Commission européenne/République hellénique

(Affaire C-584/14) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Environnement — Directive 2006/12/CE — Directive 91/689/CEE — Directive 1999/31/CE — Gestion des déchets — Arrêt de la Cour constatant un manquement — Inexécution — Article 260, paragraphe 2, TFUE — Sanctions pécuniaires — Astreinte — Somme forfaitaire)

(2016/C 402/05)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: M. Patakia, E. Sanfrutos Cano et D. Loma-Osorio Lerena, agents)

Partie défenderesse: République hellénique (représentant: E. Skandalou, agent)

Dispositif

1) En n'ayant pas pris l'ensemble des mesures nécessaires que comporte l'exécution de l'arrêt du 10 septembre 2009, Commission/Grèce (C-286/08, non publié, EU:C:2009:543), la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 260, paragraphe 1, TFUE.

- 2) La République hellénique est condamnée à payer à la Commission européenne, sur le compte «Ressources propres de l'Union européenne», une astreinte de 30 000 euros par jour de retard dans la mise en œuvre des mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt du 10 septembre 2009, Commission/Grèce (C-286/08, non publié, EU:C:2009:543), à compter de la date du prononcé du présent arrêt et jusqu'à l'exécution complète de l'arrêt du 10 septembre 2009, Commission/Grèce (C-286/08, non publié, EU:C:2009:543). Ce montant est divisé en trois parties, correspondant aux trois griefs invoqués par la Commission européenne et équivalant, pour le premier grief, à 10 % du montant total de l'astreinte, à savoir 3 000 euros, pour le deuxième grief, à 45 % de ce montant, à savoir 13 500 euros, de même que pour le troisième grief, qui fera l'objet, en ce qui concerne la bonne gestion des déchets dits «historiques», d'une réduction semestrielle au prorata du volume de ces déchets dont la gestion aura été mise en conformité, réduction plafonnée à 50 % du montant de l'astreinte correspondant à ce grief, soit 6 750 euros.
- 3) La République hellénique est condamnée à payer à la Commission européenne, sur le compte «Ressources propres de l'Union européenne», une somme forfaitaire de 10 millions d'euros.
- 4) La République hellénique est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 81 du 09.03.2015

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 7 septembre 2016 — Pilkington Group Ltd, Pilkington Automotive Ltd, Pilkington Automotive Deutschland GmbH, Pilkington Holding GmbH, Pilkington Italia SpA/Commission européenne

(Affaire C-101/15 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Ententes — Article 101 TFUE — Article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992 — Marché européen du verre automobile — Accords de partage de marchés et échanges d'informations commercialement sensibles — Amendes — Lignes directrices de 2006 pour le calcul du montant des amendes — Point 13 — Valeur des ventes — Règlement (CE) n° 1/2003 — Article 23, paragraphe 2, deuxième alinéa — Plafond légal de l'amende — Taux de change pour le calcul du plafond de l'amende — Montant de l'amende — Pouvoir de pleine juridiction — Entreprises mono-produit — Proportionnalité — Égalité de traitement)

(2016/C 402/06)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Pilkington Group Ltd, Pilkington Automotive Ltd, Pilkington Automotive Deutschland GmbH, Pilkington Holding GmbH, Pilkington Italia SpA (représentants: S. Wisking et K. Fountoukakos-Kyriakakos, solicitors et C. Puech Baron, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: A. Biolan, M. Kellerbauer et H. Leupold, agents)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Pilkington Group Ltd, Pilkington Automotive Ltd, Pilkington Automotive Deutschland GmbH, Pilkington Holding GmbH et Pilkington Italia SpA sont condamnées aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 81 du 09.03.2015